

Le congé de présence parentale – nouveau dispositif

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - article 60 sexies ;
- Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 - articles 87 XI ;
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale – article 14-2 ;
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique – article 12-1 ;
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - article 15-1 ;
- **Décret n° 2006-658 du 2 juin 2006 relatif à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale et modifiant le code de la sécurité sociale ;**
- **Décret n° 2006-659 du 2 juin 2006 relatif à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale et modifiant le code de la sécurité sociale ;**
- **Décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale – articles 1, 2 et 3 ;**
- Code de la sécurité sociale : articles L. 521-2 ; L.544-1 à L.544-9, L. 583-3 et R.544-1 ;
- Code des pensions civiles et militaires : articles L. 24 et R. 37 ;
- Lettre n° FP3/1030 du 11 juillet 2006 du ministère de la fonction publique relative au nouveau congé de présence parentale (FPE) ;
- Circulaire DSS/2 B n° 2006-189 du 27 avril 2006 relative à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale.

Dates d'entrée en vigueur :

Congé de présence parentale : 23 août 2006

Allocation journalière de présence parentale : 1^{er} mai 2006

Sommaire

• I – Bénéficiaires	4
• II – Conditions d'octroi	4
1) Parent d'un enfant à charge	4
2) Enfant gravement malade, victime d'un accident, ou souffrant d'un handicap	5
3) Présence soutenue et soins contraignants indispensables	5
• III – Procédure commune.....	6
A – Procédure d'octroi du congé	6
B – Procédure d'octroi de l'allocation journalière de présence parentale ..	6
• IV – Situation pendant le congé	7
A - Durée	7
1) <i>Durée globale</i>	7
2) <i>Durée initiale</i>	7
3) <i>Prolongation</i>	7
4) <i>Réouverture d'un nouveau droit à congé</i>	7
5) <i>Renonciation du droit à congé</i>	8
B - Contrôle de l'utilisation de congé	8
1) <i>Respect d'un calendrier mensuel des journées du congé</i>	8
2) <i>Contrôles</i>	8
C - Rémunération	9
D - Congés	9
E – Situation administrative	9
1) <i>Le fonctionnaire stagiaire</i>	9
2) <i>Le fonctionnaire titulaire</i>	10
3) <i>L'agent non titulaire</i>	11
F - Retraite	11
1) <i>Fonctionnaires titulaires et fonctionnaires stagiaires affiliés à la CNRACL</i>	11
2) <i>Agents non titulaires de droit public et fonctionnaires non affiliés</i>	11
• V – Modalités de réintégration	12
A – Fonctionnaire titulaire et fonctionnaire stagiaire	12
1) <i>Réintégration anticipée</i>	12
2) <i>A l'issue de la période de congé de présence parentale</i>	13

B – Agent non titulaire de droit public..... 13

- 1) *Avant le terme initialement prévu..... 13*
- 2) *A l'issue de la période de congé de présence parentale 13*

Le décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 édicte, à compter du 1^{er} mai 2006, de nouvelles modalités pour l'attribution du congé de présence parentale aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales.

> Art. 87 XI de la loi n° 2005-1579

Le nouveau congé n'est plus une position statutaire mais un congé de position d'activité. Le décret n° 2006-1022 abroge dans le décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental, le titre consacré au congé de présence parentale.

Le congé de présence parentale est accordé aux agents publics lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Le congé de présence parentale constitue un aménagement de la position d'activité du fonctionnaire.

> Art. 60 sexies de la loi n° 84-53

I – Bénéficiaires

Ce congé est accordé de droit au père ou à la mère ayant la qualité d'agent public à temps complet ou à temps non complet :

- Fonctionnaires titulaires (articles 60 de la loi n° 84-53 et 1^{er} du décret n° 2006-1022)
- Fonctionnaires stagiaires (articles 2 du décret n° 2006-1022 et 12-1 du décret n° 92-1194)
- Agents non-titulaires (articles 3 du décret n° 2006-1022 et 14-2 du décret n° 88-145)

 L'agent peut également bénéficier d'un temps partiel de droit pour les raisons qui peuvent justifier l'octroi d'un congé de présence parentale à la place du congé de présence parentale mais aussi avant et après la période du congé de présence parentale.

> Art. 60 bis de la loi n° 84-53

II – Conditions d'octroi

Le congé de présence parentale est **accordé de droit** aux agents publics dont la situation est la suivante :

1) Parent d'un enfant à charge

 La notion d'enfant à charge, au sens du droit aux prestations familiales implique :

> Art. L 521-2 Code de la sécurité sociale

- la charge effective et permanente de l'enfant.

- que l'enfant soit âgé de moins de 16 ans, sous réserve qu'il soit inscrit dans un établissement d'enseignement.
- que l'enfant soit âgé de moins de 20 ans s'il perçoit une rémunération inférieure à 55 % du SMIC brut calculé sur 169 heures.

- La notion d'enfant à charge n'implique pas nécessairement un lien juridique de filiation. L'enfant peut être légitime, naturel (reconnu ou non), adoptif ou recueilli. Ainsi il peut s'agir de l'enfant du conjoint ou du concubin.

> QE n° 12469 du 2 mai 1989 – JO AN du 31 juillet 1989

- Cette notion repose donc sur une obligation générale d'entretien et d'éducation. En cas de divorce, l'ex-époux auquel les enfants sont confiés doit être regardé comme ayant cette charge effective et permanente, l'autre parent ne conservant qu'un droit de surveillance et une obligation de participation pécuniaire.

> QE n° 17290 du 27 juillet 1998 - JO AN du 2 novembre 1998

2) Enfant gravement malade, victime d'un accident, ou souffrant d'un handicap

La **pathologie** dont souffre l'enfant doit rendre indispensable non seulement la présence soutenue d'un parent mais encore des soins contraignants.

> Art. 1^{er} – I du décret n° 2006-1022

3) Présence soutenue et soins contraignants indispensables

La gravité de la situation, la nécessité de la présence d'un parent et des soins contraignants doivent être attestées par le médecin qui soigne l'enfant au moyen :

- D'un certificat médical destiné à l'employeur joint à la demande de congé de présence parentale formulée par l'agent.

> Art. 1^{er} – I du décret n° 2006-1022

- D'un certificat médical détaillé, distinct, destiné à l'organisme débiteur des prestations familiales.

III – Procédure commune

A – Procédure d'octroi du congé

Le congé de présence parentale est accordé de plein droit sur demande écrite de l'agent (titulaire, stagiaire ou non titulaire de droit public) (*cf. annexe 1: Synthèse et schéma récapitulatif de la procédure*),

- formulée au moins 15 jours avant le début du congé.
- et accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité.

Un modèle de courrier est proposé à l'annexe 2.

✋ En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande. L'agent doit transmettre sous 15 jours le certificat médical.

L'employeur territorial doit placer par arrêté l'agent en congé de présence parentale. Deux modèles sont proposés en annexe (*fonctionnaires titulaires et stagiaires, cf. annexe 3 ; agents non titulaires de droit public, cf. annexe 4*).

B – Procédure d'octroi de l'allocation journalière de présence parentale

Le congé de présence parentale est un **congé non rémunéré**. Toutefois l'agent perçoit l'**allocation journalière de présence parentale** versée par la caisse d'allocations familiales dès lors qu'il remplit les conditions prévues aux articles L. 544-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

> *Lettre FP3/1030*

Ainsi, le parent demandeur doit avoir obtenu un congé de présence parentale de son employeur et l'état de santé de l'enfant à charge doit présenter une particulière gravité nécessitant la présence soutenue du parent et des soins contraignants. L'appréciation de cet état de santé doit être attestée par un certificat médical détaillé du médecin traitant, distinct de celui fourni à l'employeur. Ce certificat médical doit faire apparaître la durée préalable du traitement qui constituera un critère d'appréciation du caractère particulièrement grave de la pathologie de l'enfant. Ce certificat médical est à adresser sous pli fermé à l'organisme débiteur des prestations familiales qui le transmet au service du contrôle médical.

Un complément mensuel pour frais de garde peut être alloué pour permettre la prise en charge des frais directement liés à la maladie de l'enfant (médicaments non remboursés, soins à domicile, achats d'équipements spécifiques, ...).

L'allocation journalière de congé de présence parentale n'est pas cumulable pour un même bénéficiaire avec notamment, l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail, ou les allocations pour perte d'emploi, avec un avantage personnel de

vieillesse ou d'invalidité, la retraite attribuée aux fonctionnaires, l'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) et l'allocation adulte handicapé.

IV – Situation pendant le congé

A - Durée

1) Durée globale

La durée du congé de présence parentale dont peut bénéficier l'agent pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est au **maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois**. Chaque journée doit être prise dans sa totalité mais le congé peut être **accordé de manière discontinue**.

> Lettre FP3/1030



Jours ouvrés : jours travaillés

Jours ouvrables : tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaires et des jours fériés légaux

2) Durée initiale

La **durée initiale** de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale est celle de la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants **définie dans le certificat médical**.

> Art. 1^{er} - I - alinéa 6 du décret n° 2006-1022

Si la durée de bénéfice du droit au congé de présence parentale consenti à l'agent **excède 6 mois**, la pathologie et la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants font tous les 6 mois l'objet d'un **nouvel examen** qui donne lieu à un certificat médical transmis sans délai à l'autorité territoriale dont relève l'intéressé.

> Art. 1^{er} - I - alinéa 7 du décret n° 2006-1022

3) Prolongation

Au terme de cette durée initiale, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéfice du droit au congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle période sur présentation d'un certificat médical le justifiant, dans la limite de 310 jours et des 36 mois susmentionnés. Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit au congé.

4) Réouverture d'un nouveau droit à congé

Au terme de la période de 36 mois, un nouveau droit à congé de présence parentale est ouvert en cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant et en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée.

Ainsi l'agent bénéficie à nouveau de 310 jours d'absence sur une nouvelle période de 36 mois, sur production d'un certificat médical.

> Art. 1^{er} du décret n° 2006-1022

5) Renonciation du droit à congé

L'agent peut renoncer au bénéfice de la durée restant à courir du congé de présence parentale, qu'elle qu'en soit la raison et non plus pour le seul motif tiré de la diminution des ressources du ménage. Il doit alors en informer l'autorité territoriale avec un préavis de 15 jours.

> Art. 1^{er} – IV du décret n° 2006-1022

> Art. 14-2 – IV du décret n° 88-145

B - Contrôle de l'utilisation de congé

1) Respect d'un calendrier mensuel des journées du congé

L'agent communique par écrit à l'autorité territoriale le calendrier mensuel de ses journées de congé de présence parentale, au plus tard 15 jours avant le début de chaque mois. Quand il souhaite prendre un ou plusieurs jours ne correspondant pas à ce calendrier, il en informe l'autorité territoriale au moins 48 heures à l'avance.

> Art. 1^{er} - II du décret n° 2006-1022

Chaque journée doit être prise dans sa totalité mais le congé peut être fractionné.

> Lettre FP3/1030

2) Contrôles

- CONTROLE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

L'autorité peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire est réellement consacrée à donner des soins à son enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

> Art. 1^{er} - III du décret n° 2006-1022

- CONTROLE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

De même s'agissant de l'allocation journalière de présence parentale et de son complément, les organismes débiteurs des prestations familiales se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles sur pièces et sur place, afin de s'assurer de la réalité de la situation de l'allocataire.

> Art. L. 583-3 du Code de la sécurité sociale

- Par ailleurs, une enquête sur les prescriptions ou les conditions médicales d'attribution de l'allocation journalière peut être mise en œuvre par le service du contrôle médical, à la demande du médecin conseil ou sur demande de la caisse d'allocations familiales.

C - Rémunération

Pendant les jours de congé de présence parentale, l'agent public n'est pas rémunéré par la collectivité. L'allocation de présence parentale est désormais remplacée par l'allocation journalière de présence parentale réglementée par les articles L. 544-1 à L. 544-9.

L'agent peut ainsi percevoir l'allocation journalière de présence parentale en application de l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale. Cette allocation est une prestation familiale versée par la caisse d'allocations familiales pour chaque jour de congé.

- ✎ Pour tous renseignements complémentaires sur les modalités de versement, S'adresser à la Caisse d'allocations familiales de rattachement ou consulter www.caf.fr

D - Congés

Les jours de congé de présence parentale ne s'imputent pas sur la durée des **congés annuels**. Pour la détermination des congés annuels, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

En revanche, les jours d'utilisation du congé de présence parentale entraînent une **réduction des droits à "RTT"**.

> Lettre FP3/1030

E – Situation administrative

1) Le fonctionnaire stagiaire

Le congé de présence parentale est désormais une position d'activité.

> Art. 4 du décret n° 2006-1022

Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.

> Art. 1^{er} - I du décret n° 2006-1022

Pendant le congé de présence parentale, le fonctionnaire reste affecté dans son emploi. Si cet emploi est supprimé ou transformé, il est affecté :

- dans l'emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail,
- ou à sa demande et après consultation de la commission administrative paritaire, dans un emploi plus proche de son domicile.

- NOMINATION

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire bénéficiant du droit au congé de présence parentale est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale.

- TITULARISATION

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

> Art. 12-1 du décret n° 92-1194

- AVANCEMENT, PROMOTION, FORMATION

Cette durée d'utilisation du congé de présence parentale est prise en compte pour son intégralité lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

> Art. 2 du décret n° 2006-1022

> Art. 12-1 du décret n° 92-1194

2) Le fonctionnaire titulaire

Le congé de présence parentale est désormais une position d'activité.

> Art. 4 du décret n° 2006-1022

Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.

> Art. 1^{er} - I du décret n° 2006-1022

> Art. 60 de la loi n° 84-53

Pendant le congé de présence parentale, le fonctionnaire reste affecté dans son emploi. Si cet emploi est supprimé ou transformé, il est affecté :

- dans l'emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail,
- ou à sa demande et après consultation de la commission administrative paritaire, dans un emploi plus proche de son domicile.

3) L'agent non titulaire

Pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté, les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

Afin de déterminer l'ancienneté de service requise pour bénéficier de la protection statutaire en cas de maladie (plein traitement, demi-traitement), le temps passé par un agent non titulaire en congé de présence parentale est considéré comme du travail effectif.

> Art. 27 du décret n° 88-145

F - Retraite

1) Fonctionnaires titulaires et fonctionnaires stagiaires affiliés à la CNRACL

Pendant les jours de congé de présence parentale, l'agent n'acquiert pas de droit à la retraite.

> Art. 60 sexies de la loi n° 84-53

Cependant, le congé de présence parentale ouvre droit au bénéfice de dispositions particulières en matière de retraite :

> Art. L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite

- il est pris en compte, dans la limite de 3 ans par enfant, pour la constitution des droits, la liquidation de la pension et la durée d'assurance, c'est-à-dire pour tous les décomptes, pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004. Dans les autres cas, il n'est pas pris en compte ;
- Il fait partie des périodes prises en compte au titre de l'interruption d'activité (au moins deux mois) qui conditionne la possibilité pour les fonctionnaires parents de trois enfants de partir à la retraite avant l'âge minimum d'ouverture des droits dès qu'ils réunissent 15 ans de services effectifs ;

> Art. L. 24 et R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite

- Il fait partie des périodes prises en compte au titre de l'interruption d'activité (au moins deux mois) qui conditionne pour la liquidation de la pension la bonification d'un an par enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004.

> Art. 15-1 du décret n° 2003-1306

2) Agents non titulaires de droit public et fonctionnaires non affiliés

Pendant ces périodes de congé de présence parentale, l'agent non titulaire n'acquiert pas de droit à pension.

> Art. 14-2 - I - dernier alinéa du décret n° 88-145

Il semble que le fonctionnaire non affilié à la C.N.R.A.C.L. n'acquiert pas non plus de droit à pension.

V – Modalités de réintégration

A – Fonctionnaire titulaire et fonctionnaire stagiaire

1) Réintégration anticipée

Le congé de présence parentale prend fin avant le terme initialement prévu :

- à l'initiative de l'agent qui peut renoncer au bénéfice du congé avant son terme. Il doit alors en informer l'autorité territoriale avec un préavis de 15 jours ;

> Art. 1^{er} - IV du décret n° 2006-1022

- en cas de diminution des ressources du ménage ;

> Art. 60 sexies de la loi n° 84 -53

- en cas de décès de l'enfant → le droit au congé cesse de plein droit ;

> Art. 1^{er} - IV du décret n° 2006-1022

- suite à un contrôle qui révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin. Il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations ;
- en cas de délivrance d'un certificat médical négatif lors du réexamen du congé supérieur à 6 mois.

Le fonctionnaire est réaffecté dans son ancien emploi.

> Art. 60 sexies de la loi n° 84 -53

Si ce dernier ne peut lui être proposé (suppression ou transformation), il est affecté :

- dans un emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail.
- dans un emploi le plus proche de son domicile s'il en fait la demande.

En cas de changement de situation ou de résidence de l'agent, la commission administrative paritaire doit être saisie pour avis.

> Art. 52 de la loi n° 84-53

2) A l'issue de la période de congé de présence parentale

A l'issue de la période de congé de présence parentale, le fonctionnaire est réaffecté dans son ancien emploi.

> Art. 60 sexies de la loi n° 84 -53

Si ce dernier ne peut lui être proposé (suppression ou transformation), il est affecté :

- dans un emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail.
- dans un emploi le plus proche de son domicile s'il en fait la demande.

En cas de changement de situation ou de résidence de l'agent, la commission administrative paritaire doit être saisie pour avis.

> Art. 52 de la loi n° 84-53

Un modèle d'arrêté de réintégration des fonctionnaires titulaires et stagiaires est proposé à l'annexe 6.

B – Agent non titulaire de droit public

1) Avant le terme initialement prévu

Le congé de présence parentale prend fin avant le terme initialement prévu :

- à la demande de l'agent qui peut renoncer au bénéfice du congé avant son terme. Il doit alors en informer l'autorité territoriale avec un préavis de 15 jours ;

> Art. 3 - IV du décret n° 2006-1022

- de plein droit en cas de décès de l'enfant ;

> Art. 1^{er} - IV du décret n° 2006-1022

- suite à un contrôle qui révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin. Il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

2) A l'issue de la période de congé de présence parentale

L'agent non titulaire bénéficiaire du droit au congé de présence parentale conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement, dans les conditions de réemploi définies à l'article 33 du décret n° 88-145 du 15 février 1988. Il est en principe réemployé sur son emploi, s'il est apte physiquement dans la mesure où les nécessités de service le permettent et pour la période restant à courir avant le terme du contrat. En cas d'impossibilité, il dispose d'une priorité pour être employé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

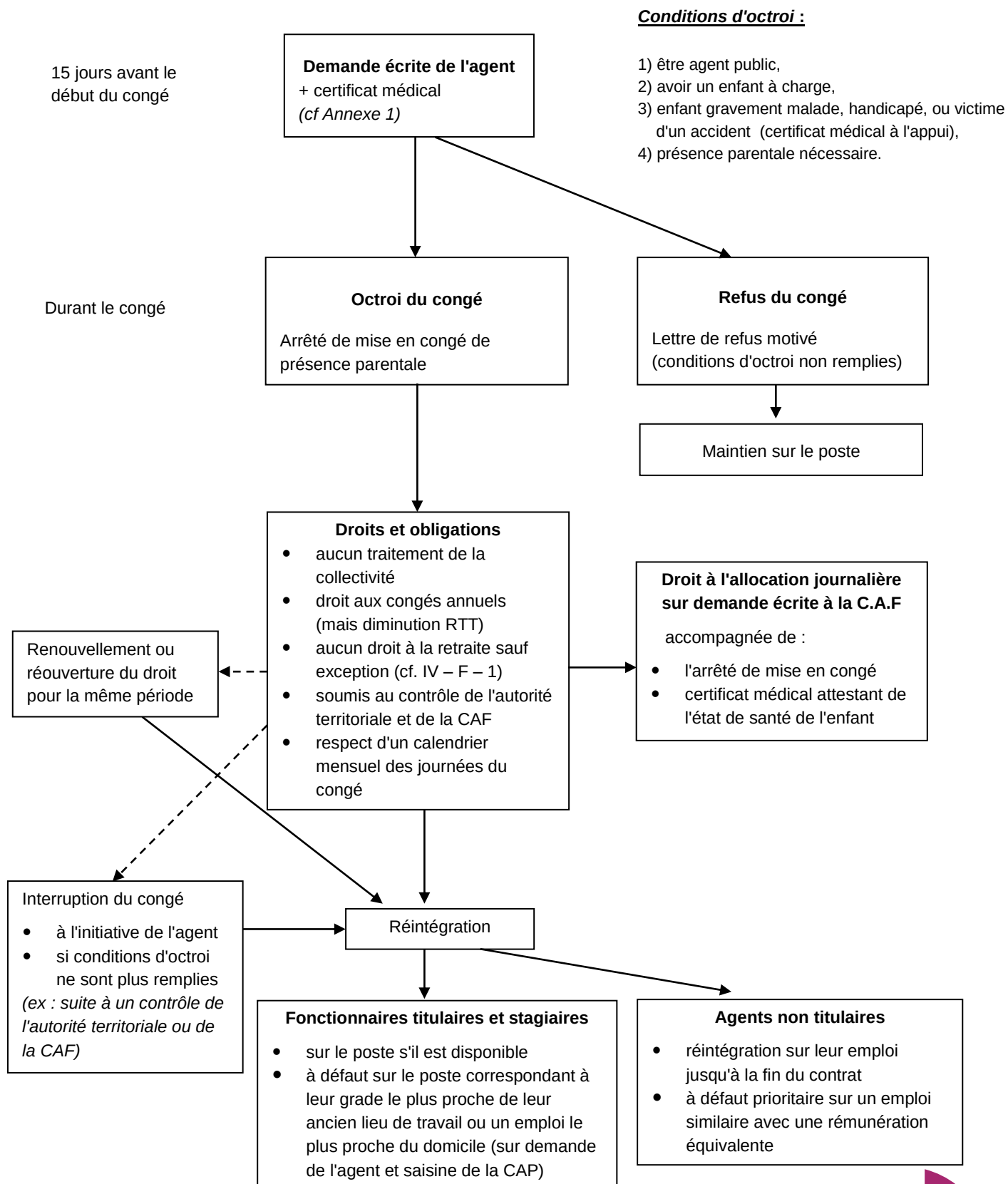
Toutefois, le nouvel article 14-2 – V du décret n° 88-145 du 15 février 1988 renvoie aux conditions de réemploi définies à l'article 33, article qui n'a pas été actualisé avec l'introduction du congé de présence parentale.

Ainsi l'article 33 prévoit deux situations de réintégration :

- 1) Suite à un congé de maladie, grave maladie, accident de travail, maternité, paternité, adoption, congé pour élever un enfant, pour convenances personnelles, pour création d'entreprise ou congé pour formation professionnelle, la réintégration se fait sur l'emploi si les nécessités du service le permettent et en cas d'impossibilité, l'agent bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.
- 2) Suite à un congé parental, la réintégration est de droit, au besoin en surnombre, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile.

Dans l'attente d'indications ministérielles ultérieures concernant les agents territoriaux, précision est donnée que les agents non titulaires de l'État sont réintégrés dans leur ancien emploi si les nécessités du service le permettent. A défaut ils sont prioritaires pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Annexe 1 - Synthèse et schéma récapitulatif de la procédure



Annexe 2 - Modèle de demande d'un congé de présence parentale

Prénom NOM (de l'agent)

Emploi

Service

Collectivité

A....., le

Monsieur (*Madame*)..... (*Maire ou Président*)

Nom de la collectivité

Objet : Congé de présence parentale - Demande

Monsieur (Madame) le Maire (Président),

Mon enfant (*prénom et nom de l'enfant*) a été victime
(*d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap*) grave. Son état de santé nécessite ma présence à ses côtés.

Vous trouverez ci-joint le certificat médical qui atteste de la gravité de l'état de santé de l'enfant.

Conformément à l'article (**1^{er} du décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale pour les fonctionnaires / 12-1 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique / 14-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale**), je sollicite un congé de présence parentale à compter du
(*jour/mois/année*) pour une durée de (*maximum 310 jours ouvrés au cours d'une même période de 36 mois pour un même enfant et pour une même pathologie*).

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente demande.

Je vous prie d'agréer,, l'expression de ma considération distinguée.

(signature de l'agent)

PJ :

(*le certificat médical qui atteste de la gravité de l'état de santé de l'enfant*)

(*envoi, éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 15 jours avant la date du début du congé sollicité*)

(*En cas d'urgence, le congé débute à la date de la demande, l'agent doit transmettre sous 15 jours le certificat médical.*)

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COMMUNE DE

Modèle d'arrêté de mise en congé de présence parentale (fonctionnaire titulaire)

Le Maire OU Le Président ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 544-1 à L. 544-9,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 60 sexies,

VU le décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale,

VU le certificat médical du constatant la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap, attestant de la nécessité de la présence soutenue de l'un des parents ainsi que des soins contraignants et précisant la durée prévisible du traitement de l'enfant..... (prénom et NOM de l'enfant),

VU la demande écrite présentée par M (nom-prénom-grade) sollicitant un congé de présence parentale de mois (durée indiquée sur le certificat médical), à compter du, (si la durée est supérieure à six mois, un nouveau certificat médical sera nécessaire),

CONSIDERANT que le nombre de jours de congé de présence parentale est au maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois pour un même enfant et par maladie, accident ou handicap,

CONSIDERANT que M..... n'a pas bénéficié de jour de congé de présence parentale au cours des trente-six derniers mois,

OU

CONSIDERANT que M..... a déjà bénéficié d'un congé de présence parentale pour une durée de, au cours des trente-six derniers mois,

ET (le cas échéant)

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande ; l'agent devant transmettre sous 15 jours le certificat médical.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M (*nom-prénom-grade*) est placé(e) de droit en congé de présence parentale pour une période de à compter du

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M..... ne perçoit aucune rémunération. Il (*Elle*) n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du présent congé sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

ARTICLE 3 : M..... (*prénom et nom de l'agent*) doit communiquer par écrit à l'autorité territoriale le calendrier de ses journées de présence parentale au plus tard 15 jours avant le début de chaque mois. Si M..... (*prénom et nom de l'agent*) souhaite prendre un ou plusieurs jours de congé de présence parentale ne correspondant pas au calendrier, il doit en informer la collectivité au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : A l'expiration du congé de présence parentale ou en cas de diminution des ressources du ménage, l'intéressé(e) est réaffecté(e) dans son emploi.....(*en cas de suppression ou de transformation de l'emploi, le fonctionnaire sera affecté dans un emploi correspondant à son grade le plus proche de son dernier lieu de travail, éventuellement à sa demande, dans un emploi plus proche de son domicile*).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
- Comptable du Trésor.

Fait à, le,
Le Maire OU le Président,

Le Maire OU le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES –
3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature de l'agent,

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COMMUNE DE

Modèle d'arrêté de mise en congé de présence parentale (fonctionnaire stagiaire)

Le Maire OU Le Président ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 544-1 à L. 544-9,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 60 sexies,

VU le décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale,

VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique,

VU le certificat médical du constatant la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap, attestant de la nécessité de la présence soutenue de l'un des parents ainsi que des soins contraignants et précisant la durée prévisible du traitement de l'enfant..... (*prénom et nom de l'enfant*),

VU la demande écrite présentée par M (*nom-prénom-grade*) sollicitant un congé de présence parentale de mois (*durée indiquée sur le certificat médical*), à compter du (*si la durée est supérieure à six mois, un nouveau certificat médical sera nécessaire*),

CONSIDERANT que le nombre de jours de congé de présence parentale est au maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois pour un même enfant et par maladie, accident ou handicap,

CONSIDERANT que M..... n'a pas bénéficié de jour de congé de présence parentale au cours des trente-six derniers mois,

OU

CONSIDERANT que M..... a déjà bénéficié d'un congé de présence parentale pour une durée de, au cours des trente-six derniers mois,

ET (le cas échéant)

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande ; l'agent devant transmettre sous 15 jours le certificat médical.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** M (nom-prénom-grade) est placé(e) de droit en congé de présence parentale pour une période de à compter du
- ARTICLE 2 :** Pendant cette période, M..... ne perçoit aucune rémunération. Il (Elle) n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du présent congé sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.
- ARTICLE 3 :** M..... (prénom et nom de l'agent) doit communiquer par écrit à l'autorité territoriale le calendrier de ses journées de présence parentale au plus tard 15 jours avant le début de chaque mois. Si M..... (prénom et nom de l'agent) souhaite prendre un ou plusieurs jours de congé de présence parentale ne correspondant pas au calendrier, il doit en informer la collectivité au moins 48 heures à l'avance.
- ARTICLE 4 :** A l'expiration du congé de présence parentale ou en cas de diminution des ressources du ménage, l'intéressé(e) est réaffecté(e) dans son emploi.....(en cas de suppression ou de transformation de l'emploi, le fonctionnaire sera affecté dans un emploi correspondant à son grade le plus proche de son dernier lieu de travail, éventuellement à sa demande, dans un emploi plus proche de son domicile).
- ARTICLE 5 :** La date de fin de la durée statutaire du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours de congé de présence parentale qu'il a utilisés.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
- Comptable du Trésor.

Fait à, le,
Le Maire OU le Président,

Le Maire OU le Président

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent,

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COMMUNE DE

Modèle d'arrêté de mise en congé de présence parentale (agent non titulaire)

Le Maire OU Le Président ,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 544-1 à L. 544-9,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale,

VU le certificat médical du constatant la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap, attestant de la nécessité de la présence soutenue de l'un des parents ainsi que des soins contraignants et précisant la durée prévisible du traitement de l'enfant..... (prénom et nom de l'enfant),

VU la demande écrite présentée par M (nom-prénom-grade) sollicitant un congé de présence parentale de mois (durée indiquée sur le certificat médical), à compter du (si la durée est supérieure à six mois, un nouveau certificat médical sera nécessaire),

CONSIDERANT que le nombre de jours de congé de présence parentale est au maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois pour un même enfant et par maladie, accident ou handicap,

CONSIDERANT que M..... n'a pas bénéficié de jour de congé de présence parentale au cours des trente-six derniers mois,

ET (le cas échéant)

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande ; l'agent devant transmettre sous 15 jours le certificat médical.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M (nom-prénom-grade) est placé(e) de droit en congé de présence parentale pour une période de à compter du

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M..... ne perçoit aucune rémunération. Il (Elle) n'acquiert pas de droits à pension. Pour la détermination des droits à ancienneté, les jours d'utilisation du présent congé sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

ARTICLE 3 : M..... (prénom et nom de l'agent) doit communiquer par écrit à l'autorité territoriale le calendrier de ses journées de présence parentale au plus tard quinze jours avant le début de chaque mois. Si M..... (prénom et nom de l'agent) souhaite prendre un ou plusieurs jours de congé de présence parentale ne correspondant pas au calendrier, il doit en informer la collectivité au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : A l'expiration du congé de présence parentale ou en cas de diminution des ressources du ménage, l'intéressé(e) est réaffecté(e) dans son ancien emploi dans la mesure où les nécessités de service le permettent et pour la période restant à courir avant le terme du contrat. A défaut il est prioritaire pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au Préfet du Morbihan OU au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
- Comptable du Trésor.

Fait à, le,
Le Maire OU le Président,

Le Maire OU le Président

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES –
3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent,

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COMMUNE DE

Modèle d'arrêté de réintégration d'un congé de présence parentale (fonctionnaire titulaire et stagiaire)

Le Maire OU Le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 60 sexies,

VU le décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale,

VU la demande de réintégration présentée le par M, à compter du, dans l'emploi de,

VU l'arrêté du plaçant M en congé de présence parentale depuis le,

VU l'arrêté du fixant la dernière situation de M, (grade), (emploi), échelon, indice brut, indice majoré, avec une ancienneté de,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M est réintégré(e) à compter du suite à un congé de présence parentale de (durée).

ARTICLE 2 : A cette date, compte tenu de l'ancienneté acquise, M, (grade) est classé(e) au^{ème} échelon de son grade, indice brut, indice majoré, avec une ancienneté de

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au Préfet du Morbihan OU au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de

Fait à, le
Le Maire OU le Président,

Le Maire OU le Président

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES –
3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent,